

Statuts de l'Association vaudoise de physiothérapie

Nom et siège

Art. 1

L'Association vaudoise de physiothérapie est une Association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse. Elle est neutre confessionnellement et politiquement.

Le siège de l'Association vaudoise de physiothérapie est à Lausanne.

Buts

Art. 2

L'Association vaudoise de physiothérapie a pour buts :

- a) la politique professionnelle ;
- b) de favoriser le progrès scientifique et d'encourager le perfectionnement professionnel de ses membres ;
- c) d'améliorer et de chercher à unifier les dispositions légales concernant l'exercice de la profession, de défendre les intérêts de ses membres, notamment dans l'application des conventions passées avec les caisses maladie et les assureurs LAA, AI, AMF ;
- d) d'assurer sa représentation auprès des autorités cantonales, des professions de la santé et des écoles professionnelles reconnues et de collaborer avec elles.

Moyens financiers

Art. 3

Les moyens financiers de l'Association vaudoise de physiothérapie sont :

- a) les cotisations annuelles des membres ;
- b) les legs, donations et autres attributions en faveur de l'Association vaudoise de physiothérapie.

Membres

Art. 4

- a) Peuvent acquérir la qualité de membres actifs, les physiothérapeutes qui exercent leur activité en qualité d'indépendants ou d'employés dont la formation est reconnue par l'Association suisse de physiothérapie et s'avère conforme aux prescriptions légales, cantonales et fédérales. Ils ont le droit de vote et d'éligibilité. Par leur affiliation à l'Association vaudoise de physiothérapie, ils sont automatiquement membres de l'Association suisse de physiothérapie.
- b) Les organisations de physiothérapie sont des organisations qui remplissent les exigences formulées dans l'art. 52a de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'Assurance Maladie (OAMal).
Pour les organisations de physiothérapie, l'adhésion à physioswiss peut uniquement se faire au travers de l'adhésion à l'Association cantonale ou régionale du lieu d'établissement. La personne au bénéfice de l'autorisation de pratiquer pour une organisation de physiothérapie doit être elle-même un membre actif de physioswiss. Toutes les organisations de physiothérapie membres de physiovaud sont en même temps membres de physioswiss.
Les organisations de physiothérapie n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.
- c) Les physiothérapeutes en formation peuvent être admis à titre de membres juniors.
- d) Les membres passifs remplissent les mêmes conditions professionnelles que les membres actifs ; ils ne pratiquent plus leur profession depuis au moins 6 mois ; ils s'acquittent d'une cotisation et n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité.
- e) Les membres d'honneur sont des personnes qui ont rendu à l'Association vaudoise de physiothérapie des services dignes d'estime ; ils sont élus par l'assemblée générale, ont le droit de vote pour autant qu'ils soient physiothérapeutes et sont dispensés de payer la cotisation.

Art. 5

Procédure d'admission

Les nouveaux membres doivent être présents à l'assemblée générale annuelle pour que leur admission soit ratifiée.

Art. 6

Fin de l'affiliation

L'affiliation s'éteint en cas de :

- a) démission, notifiée par écrit au secrétariat de l'Association, pour la fin d'une année civile, avant le 30 septembre ;
- b) la qualité de membre peut également prendre fin, avec effet immédiat, par la démission du membre pour motifs graves ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale ;
- d) par l'exclusion pour non-paiement de la cotisation ;
- e) par décès.

Art. 7

Seuls les membres actifs sont éligibles (comité, délégués, Conseil déontologique).

Organisation

Art. 8

Les organes de l'Association vaudoise de physiothérapie sont :

- a) l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ;
- b) le comité ;
- c) les délégués
- d) l'organe assurant le respect du code de déontologie pour le canton de Vaud est la Commission Romande de Déontologie;
- e) les vérificateurs des comptes ;

Art. 9

Tous les mandats soumis à élection au sein de l'association ont une durée de trois ans.

Ils peuvent être renouvelés.

L'assemblée générale

Art. 10

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est l'organe suprême de l'Association vaudoise de physiothérapie. L'assemblée générale est ouverte aux membres actifs. Lorsque l'intérêt de l'association le demande, le comité peut inviter des non-membres à y assister.

Elle a notamment les compétences suivantes :

- a) élection du comité, du représentant à la Commission Romande de déontologie et de son suppléant et des vérificateurs des comptes ;
- b) élection du président au sein du comité ;
- c) attribution du statut de membre d'honneur ;
- d) élection des délégués ;
- e) élection des représentants de l'Association vaudoise de physiothérapie pour les questions scientifiques ;
- f) examen et appréciation du rapport d'activité, du rapport des comptes et des vérificateurs ; votation à leur sujet ;
- g) fixation des cotisations annuelles de l'Association vaudoise de physiothérapie ;
- h) accueil des nouveaux membres sur préavis du comité ;
- i) exclusion de membres ;
- j) adoption et modification des statuts, à la majorité des 2/3 des membres présents ;
- k) dissolution de l'Association.

Art. 11

L'assemblée générale doit être convoquée annuellement dans le courant du premier trimestre de l'année, par écrit, quinze jours au moins à l'avance.

Les propositions individuelles doivent parvenir par écrit au comité dix jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 12

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée lorsque les affaires de l'Association vaudoise de physiothérapie l'exigent.

Elle peut être requise par :

- a) l'assemblée générale ordinaire ;
- b) le comité ;
- c) au moins un cinquième des membres inscrits de l'Association vaudoise de physiothérapie ; la requête motivée doit être adressée par écrit au comité.

Les membres sont convoqués par écrit au minimum dix jours à l'avance.

Art. 13

Lors d'élections et votations, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; elles sont exprimées à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par la majorité simple des membres présents.

Le comité

Art. 14

Le comité est composé d'au moins trois membres.

Art. 15

Le comité est l'organe exécutif de l'Association vaudoise de physiothérapie ; il a notamment les attributions suivantes :

- a) diriger les affaires de l'Association vaudoise de physiothérapie et exécuter les décisions de l'assemblée ;
- b) organiser et convoquer les assemblées, en préparer l'ordre du jour et présenter les propositions individuelles ;
- c) présenter à l'assemblée générale ordinaire les nouveaux membres actifs (l'article 3 de l'Association suisse de physiothérapie est réservé) ;
- d) présenter les comptes annuels, le rapport d'activité et le budget à l'assemblée générale ;
- e) représenter l'Association vaudoise de physiothérapie auprès des tiers ; elle est valablement engagée par la signature du président, du vice-président ou d'un autre membre du comité par signature collective à deux ;
- f) engager et surveiller le personnel nécessaire à l'exécution de ses tâches ;
- g) traiter toutes les affaires qui ne sont pas expressément du ressort d'un autre organe et présenter à leur sujet tout rapport à l'assemblée générale ;
- h) s'adjoindre la collaboration régulière d'un avocat-conseil ;
- i) prendre part à l'élaboration et aux éventuelles modifications du Code de Déontologie des Associations Romandes de Physiothérapie ;
- j) désigner les membres des commissions. Le fonctionnement des commissions fait l'objet d'un règlement séparé ;
- k) ratifier l'exclusion des membres pour non-paiement de la cotisation.
- l) remplacer les délégué-e-s en tant que délégué-e-s remplaçant-e-s

Les délégués

Art. 16

Les délégués de l'Association vaudoise de physiothérapie sont élus par l'assemblée générale.

Ils représentent les membres vaudois au sein de l'assemblée des délégués de l'Association suisse de physiothérapie.

Les membres du comité sont automatiquement délégués-suppléants.

La Commission Romande de Déontologie - CRD

Art. 17

Les associations romandes de physiothérapie ont un Code de déontologie commun (Code de Déontologie des Associations Romandes de Physiothérapie- CDARP) qui est obligatoirement applicable par les membres de l'Association vaudoise de physiothérapie.

La CRD est chargée de veiller au respect du CDARP. La CRD apprécie les infractions CDARP commises par les membres.

Il est possible de recourir auprès de la Commission du Code de déontologie de l'Association suisse de physiothérapie contre une décision de la CRD.

L'Association vaudoise de physiothérapie peut initier une procédure auprès de la CRD.

Le CDARP et le règlement de la CDARP déterminent le déroulement de la procédure et du recours.

Les vérificateurs des comptes

Art. 18

- a) L'assemblée générale ordinaire élit chaque année deux vérificateurs des comptes ainsi qu'un suppléant.

b) Le mandat des vérificateurs des comptes a une durée en principe de deux ans. Le tournus se déroule chaque année de la manière suivante :
Le rapporteur quitte sa fonction pour être remplacé par le 2^{ème} vérificateur. Le vérificateur suppléant passe alors 2^{ème} vérificateur. Et un nouveau vérificateur suppléant est élu.

Fortune

Art. 19

Seule, la fortune de l'Association vaudoise de physiothérapie répond des dettes sociales. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Dissolution et dispositions finales

Art. 20

La dissolution de l'Association vaudoise de physiothérapie ne peut être décidée que par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et à la condition que l'objet ait été porté à l'ordre du jour ; elle requiert la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 21

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 21.03.2023.

Lausanne, le 21.03.2023